

Tableau récapitulatif du principe de récupération des aides sociales sur les successions

Nature de l'aide ou de l'allocation	Organisme financeur	Récupération sur la succession	Récupération sur les donataires	Récupération sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	Caisse d'allocations familiales	Non	Non	Non
Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)	Caisse d'allocations familiales	Non	Non	Non
Pension d'invalidité et rente d'accident de travail	Sécurité sociale	Non	Non	Non
Prestation de compensation du handicap (PCH)	Conseil départemental	Non	Non	Non
Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) (elle n'est plus attribuée depuis 2006)	Conseil départemental	Non	Non	Non
Allocation de solidarité aux personnes âgées	Caisse nationale d'assurance vieillesse	Oui Seuil : 39 000 €	Non	Non
Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	Caisse nationale d'assurance vieillesse	Non L'article 270 de la loi de finances pour 2020 (n° 2019-1479) supprime le recouvrement sur succession pour l'allocation supplémentaire d'invalidité des assurés décédés à compter du 01/01/2020	Non	
Allocation personnalisée d'autonomie (APA)	Conseil départemental	Non	Non	Non
Prestation spécifique dépendance (PSD) remplacée depuis 2002 par l'APA	Conseil départemental	Oui	Oui	Oui
Aide sociale à l'hébergement pour les personnes handicapées (ASH) (Frais d'hébergement en établissement)	Conseil départemental	Oui, sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne ayant assumé la charge effective et constante de la personne handicapée. Ni abattement, ni seuil.	Non	Non
Aide sociale à domicile (aide ménagère, portage de repas, prise en charge du forfait journalier...)	Conseil départemental	Oui** Abattement : 760 € Seuil : 46 000 €	Oui Ni abattement, ni seuil.	
Revenu de solidarité active (RSA)	Caisse d'allocations familiales	Non	Non	Non

* : possibilité de faire réintégrer dans l'actif net de succession les dons et legs consentis par l'allocataire à condition que la libéralité soit postérieure à la demande d'allocation, qu'elle soit manifestement incompatible avec les ressources et biens déclarés par l'allocataire et qu'elle ait pour effet de faire obstacle à la récupération par la CNAV.

** : pour les personnes handicapées : oui sauf contre les descendants, le conjoint, les parents ou la personne ayant assumé la charge effective de l'allocataire.

Bon à savoir : la récupération effective varie en fonction des départements.

Récupération des aides sociales sur l'assurance-vie

La loi n° 2015-

1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement étend les possibilités de récupération des aides versées auprès du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par la personne ayant bénéficié de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans dans le cadre de l'assurance-vie. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci. Cette règle est prévue à titre subsidiaire par rapport aux autres possibilités de récupération présentées dans le tableau ci-dessus